



COMMUNE DE LA SAGNE

REGLEMENT DU PATURAGE DU « COMMUNAL »

Art. 1.-

Tout agriculteur-exploitant, domicilié dans la Commune de La Sagne, a le droit de mettre paître son bétail sur le pâturage communal, dans les limites du présent règlement. Le Conseil communal est autorisé à faire des dérogations.

ENRÔLEMENT

Art. 2.-

L'enrôlement aura lieu chaque année dans le courant du mois de mai. Tous les agriculteurs seront prévenus personnellement. Aucune inscription ne sera admise après les délais. Un enrôlement provisoire aura lieu en février.

Art. 3.-

Seront admis à l'enrôlement :

1. Les juments accompagnées de leur poulain de l'année et les poulains nés l'année précédente. (Les pieds postérieurs des juments seront déferrés).
2. Le bétail bovin, sauf toutefois les taureaux, nés avant le 1^{er} février de l'année courante.

Art. 4.-

Les pièces de bétail désignées à l'article précédent ne pourront être enrôlées que si elles sont réellement la propriété de l'agriculteur qui se présente pour cette formalité, muni d'une attestation de l'inspecteur de bétail. Seuls les chevaux annoncés à titre de fortune fiscale dans l'année en cours seront admis.

Art. 5.-

Un agriculteur enrôlera un nombre de pièces selon l'enrôlement provisoire. Ce nombre ne devra pas dépasser celui du recensement du bétail du 1^{er} janvier ; seules des modifications justifiées pourront être acceptées. Aucun trafic de places ne pourra avoir lieu sans le consentement exprès du Chef du dicastère qui pourra toujours le refuser, surtout s'il s'agit, par ce trafic d'introduire au pâturage des pièces de bétail dont l'enrôlement n'aurait pas été admis. Les bêtes enrôlées porteront obligatoirement la marque admise à cet effet.

Art. 6.-

Si le nombre de pièces enrôlé n'atteint pas 290 UGB, le Conseil communal est autorisé à compléter ce chiffre en prenant en estivage, après le jour fixé, les pièces de bétail qu'il jugera convenable. En revanche, s'il y a plus de 310 UGB inscrites, le Conseil communal est autorisé à refuser le bétail en trop :

1. Aux agriculteurs propriétaires d'un pâturage privé
2. Aux agriculteurs non bordiers du pâturage communal

SERVICE SANITAIRE DU BÉTAIL

Art. 7.-

Le Conseil communal et les agriculteurs se soumettront à l'arrêté cantonal du 16 avril 1980 concernant le pacage et aux directives de l'Office vétérinaire cantonal.

PRIX D'ESTIVAGE

Art. 8.-

Le Prix d'estivage est fixé par le Conseil communal. Il pourra être revu à chaque réadaptation du revenu agricole.

Prix de base pour l'année 1985

Vache et génisse de plus de 18 mois	Fr. 90.--	1	UGB
Génisse de 12 à 18 mois	Fr. 75.--	$\frac{3}{4}$	UGB
Génisse de 6 à 12 mois	Fr. 60.--	$\frac{1}{2}$	UGB
Veau de moins de 6 mois	Fr. 45.--	$\frac{1}{4}$	UGB
Jument avec poulain	Fr. 125.--	1 $\frac{1}{4}$	UGB
Poulain	Fr. 105.--	1	UGB

Le paiement se fera à l'enrôlement

GESTION DU PÂTURAGE

Art. 9.-

Le Conseil communal nommera, au début de chaque législature, un agriculteur-responsable par abreuvoir. En collaboration avec le Chef du dicastère, ceux-ci fixeront les dates de montée et de descente d'estivage, organiseront et surveilleront les corvées dans leur secteur, décideront du mode de fumure et proposeront les améliorations à apporter au pâturage. Ils seront rémunérés pour leur travail.

Art. 10.-

Pour les travaux d'entretien et de fumure du pâturage communal, les agriculteurs effectueront une corvée de 3 heures par UGB. Elles pourront être

converties en indemnité pour les travaux exécutés avec des machines agricoles. Les tâches non-effectuées seront facturées. Le tarif-horaire des corvées sera celui payé aux ouvriers communaux occasionnels en vigueur.

Art. 11.-

La Commune prend à sa charge l'entretien des clôtures du pâturage. Cependant, le propriétaire de bêtes vicieuses, sera rendu responsable de tous les frais et dommages causés.

Art. 12.-

La Commune prend également à sa charge le soin des abreuvoirs, tant pour pomper l'eau que pour nettoyer l'intérieur et les alentours des bâtiments.

Art. 13.-

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue envers les locataires à restitution ou indemnité pour dommages provenant de cas fortuits ou maladies contagieuses, prévus ou imprévus, pouvant amener, soit un manque d'herbe, soit une suspension momentanée d'estivage.

De même, les accidents, dommages, causés par l'exploitation du chemin de fer ne seront pas non plus à la charge de la caisse communale. Les réclamations devront, le cas échéant, être adressées directement à la Compagnie, qui en a accepté la responsabilité dans les termes indiqués par le contrat de cession immobilière, intervenu entre la Commune et la Compagnie sous date du 27 septembre 1887.

Art. 14.-

Le Conseil communal peut refuser tout bétail d'un propriétaire qui ne se conformerait pas au présent règlement.

Art. 15.-

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement. Il délègue compétence au Chef du dicastère. Après sa sanction, un exemplaire sera remis à chaque agriculteur concerné.

Art. 16.-

Le présent règlement abroge et remplace celui du 10 mars 1882 ainsi que toutes dispositions contraires. Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

La Présidente

Le Secrétaire

La Sagne, le 6 mars 1985

S. Wagner

A. Matthey